

IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros

Siège social : 2, rue Rosemonde Gérard - Z.A.C. de Kergaradec - 29850 GOUESNOU

349 516 427 R.C.S. BREST

S T A T U T S

Statuts mis à jour le 28 novembre 2025

TITRE I
FORME – OBJET- DENOMINATION –
SIEGE - DUREE.

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à BREST du 15 mars 1988.

Elle a été transformée en société anonyme suivant délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1^{er} avril 1992 statuant à l'unanimité.

Elle a été transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée suivant délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 juin 2002 statuant à l'unanimité.

La société est régie notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, le décret n° 92-764 du 3 août 1992, le décret n° 69-810 du 12 août 1969, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé, personne physique ou personne morale.

La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes et toute mission exercée en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels ;

- et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

La société ne peut accomplir les actes de la profession de commissaire aux comptes que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE.

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale devra être non seulement précédée ou suivie immédiatement des mots « Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.E.L.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi de la mention de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes dont la société est membre.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2, rue Rosemonde Gérard - Z.A.C. de Kergaradec - 29850 GOUESNOU.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des associés prise en conformité de l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 14 février 1989, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000,00 F), en numéraire.

II - Suivant délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} avril 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000,00 F, pour être porté de 50 000,00 F à 250 000,00 F, par incorporation de réserves facultatives à concurrence de 25 000,00 F, et par apports en numéraire à concurrence de 175 000,00 F.

III - Suivant délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 382,80 F, pour être porté de 250 000,00 F à 262 382,80 F, par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves facultatives, et élévation de la valeur nominale des actions. Le capital social a ensuite été converti en euros et ressort ainsi à QUARANTE MILLE EUROS (40 000 Euros).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40 000 Euros), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de SEIZE EUROS (16 Euros), chacune, montant nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, portant les numéros 1 à 2 500, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 – QUALITE DES ASSOCIES - REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

1) Associés professionnels exerçant dans la société

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des associés exerçant la profession de commissaire aux comptes au sein de la société.

2) Associés extérieurs

Le complément du capital social peut être détenu cumulativement ou individuellement par :

a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de commissaire aux comptes en dehors de la société, soit à titre d'exercice individuel, soit en groupe, quelle qu'en soit la forme.

b) Pendant un délai de dix ans, par d'anciens associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de commissaire aux comptes au sein de la société.

c) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

Lorsque, à l'expiration de ce délai, les ayants droit n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, les racheter, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 ci-après. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les ayants droit peuvent demeurer associés à un autre titre.

3) Associés non professionnels

Pourront, en outre, figurer parmi les associés dans la limite du quart au plus du capital social, toutes personnes physiques ou morales autres que celles exerçant la profession de commissaire aux comptes, sous réserve que la quotité des droits afférents à leurs actions n'ait pas pour effet de placer la société sous la dépendance de personnes ou de groupements d'intérêts extérieurs à la profession de commissaire aux comptes.

4) Dépassement des délais

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au paragraphe 2 alinéa c, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les actions leur appartenant, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La réduction du capital social sera décidée conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés dans les conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

En cas de dépassement du délai de dix ans prévu au paragraphe 2 alinéa b, la société doit, par décision collective des associés dans le délai d'un an à compter du dépassement, procéder à une réduction de capital dans les mêmes conditions que ci-dessus, sauf possibilité pour le Tribunal d'accorder un délai pour se mettre en conformité.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant la collectivité des associés.

5) Interdictions - Exclusions

a) Est interdite la détention directe ou indirecte d'actions représentant tout ou partie du capital social en dehors des professionnels ou des associés personnes physiques ou morales visées au paragraphe 2 du présent article, par des personnes physiques ou morales susceptibles de mettre en péril l'exercice par la société de la profession de commissaire aux comptes dans le respect de l'indépendance des associés et de ses règles déontologiques.

Si cette éventualité apparaissait en cours de société, la collectivité des associés serait compétente pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle des associés concernés. Elle statuerait en application des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

b) Est de même interdite la détention d'une partie du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société et faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

La survenance d'une interdiction de cette nature sera constatée par décision de la collectivité des associés et fera l'objet d'une exclusion telle que prévue par l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Dans tous les cas, la réalisation des opérations d'augmentation ou de réduction doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 ci-dessus sur les quotités d'actions et des droits de vote que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes, ainsi que les conditions d'agrément prévues par les présents statuts.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

1) Actions d'apports en numéraire

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

A défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le code de commerce.

Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

2) Actions d'apports en nature

Les actions d'apports en nature sont intégralement libérées dès leur souscription.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1) Modalités de la cession ou de la transmission des actions

Les actions sont négociables.

Par cession d'actions au sens du présent article, on entend toutes cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Par transmission d'actions au sens du présent article, on entend toutes transmissions d'actions suite à un décès ou à un divorce.

Les actions se transmettent à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des paragraphes 2 à 4 du présent article ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

2) Agrément

a) Les actions ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit, et même entre associés, qu'avec le consentement des deux tiers des associés exerçant la profession de commissaire aux comptes au sein de la société et dans le respect des dispositions de l'article 8 des présents statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro d'immatriculation au R.C.S., l'identité des dirigeants, le montant et la répartition de son capital, la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix ou la valeur retenue pour l'opération.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés exerçant la profession de commissaire aux comptes au sein de la société.

La décision des associés professionnels internes sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée à l'alinéa 2 ci-dessus. Le cédant, s'il a la qualité d'associé exerçant la profession de commissaire aux comptes exerçant au sein de la société, participe au vote. La décision est notifiée au cédant dans un délai de dix jours par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de réponse des associés professionnels internes dans le délai ci-dessus indiqué, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas d'agrément ou à défaut de réponse comme indiqué à l'alinéa précédent, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, et sauf renonciation par le cédant de son projet, la société doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, acquérir ou faire acquérir les actions soit par des associés, soit par des tiers, en veillant à ce que, dans tous les cas, les règles de répartition du capital exposées à l'article 8 des présents statuts soient respectées.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 7 ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

b) Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les ayants droit des associés ou des anciens associés n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de racheter ces actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit qui sont déjà associés lors du décès de leur auteur ou à ceux qui acquièrent cette qualité à un autre titre avant l'expiration du délai de cinq ans susvisé.

3) Nullités des cessions et transmissions d'actions

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions du paragraphe 2 du présent article sont nulles.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion, l'associé qui, par son comportement ou son action, se serait mis en contravention avec l'objet social :

- soit pour des faits cités à l'article 8 paragraphe 5 des présents statuts,
- soit à la suite d'une sanction disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice,
- soit en faisant obstacle, par son action, à l'adoption des décisions de la collectivité des associés, en paralysant ainsi la gestion de la société conformément à son objet.

La décision d'exclusion est prise par les associés exerçant la profession de commissaire aux comptes au sein de la société, à la majorité des deux tiers.

L'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de respecter les formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- transmission d'une copie de ladite lettre à tous les autres associés.

L'associé concerné doit être mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Les actions de l'associé exclu sont acquises ou rachetées dans les mêmes conditions qu'en cas de refus d'agrément (article 12 paragraphe 2 des présents statuts).

ARTICLE 14 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut laisser ou mettre à la disposition de la société toute somme en compte courant.

Néanmoins, le montant maximum des sommes laissées en compte courant et provenant des associés exerçant leur profession dans la société ainsi que de leurs ayants droit ne peut excéder deux fois le montant de leur participation au capital.

Le montant maximum des sommes provenant des autres associés ne peut excéder leur participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées en tout ou en partie qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et après un préavis qui ne peut être inférieur à six mois pour l'associé exerçant au sein de la société et le cas échéant pour ses ayants droit et à un an pour tout autre associé.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par l'article 25 des présents statuts.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Pour ce qui concerne les actions détenues par les deux premières catégories d'associés définies à l'article 8 des présents statuts, à savoir les associés professionnels exerçant dans la société et les associés extérieurs, la nue-propriété doit toujours être détenue par un commissaire aux comptes et le nu-propriétaire seul prend part aux décisions collectives lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même commissaire aux comptes. Le droit d'information prévu par l'article 25 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Pour les actes de gestion de la société, la responsabilité des associés professionnels est limitée au montant de leurs apports.

TITRE III
ADMINISTRATION – DIRECTION –
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président qui doit être un associé exerçant la profession de commissaire aux comptes au sein de la société.

1) Désignation

Le président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés, qui fixe également la durée de ses fonctions.

Le président sortant est rééligible.

2) Révocation

La révocation du président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés. Le président, s'il est associé, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

3) Rémunération

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

4) Pouvoirs

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le président ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière prendre les engagements suivants :

- céder ou acquérir des éléments d'actif d'une valeur supérieure à DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000 euros),
- contracter des emprunts ou donner des garanties d'un montant supérieur à DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000 euros).

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

1) Désignation

Les associés peuvent, sur proposition du président, nommer un directeur général, qui doit être un associé exerçant la profession de commissaire aux comptes au sein de la société.

Le directeur général doit être une personne physique. Il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Il est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés, qui fixe également la durée de ses fonctions.

Le directeur général sortant est rééligible.

2) Révocation

La révocation du directeur général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité qu'il en soit.

Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés. Le directeur général, s'il est associé, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de décès, démission ou empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux mois, il peut être pourvu, sur proposition du président, à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

3) Rémunération

La rémunération du directeur général est librement fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

4) Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Il ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du président.

Il peut consentir des subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 18 - NOMINATION ET REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Une décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés ou l'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de démission de ceux-ci, sont désignés pour la même durée par décision collective des associés.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, son directeur général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En outre, seuls les associés professionnels exerçant au sein de la société peuvent prendre part au vote lorsque les conventions portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modifier le capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- décider de la transformation de la société,
- décider de la transmission à la société du patrimoine d'une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion, scission ou apport partiel d'actifs,
- décider de la transmission du patrimoine de la société à une ou plusieurs autres sociétés par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actifs,
- dissoudre la société,
- autoriser les cessions d'actions et agréer les nouveaux associés,
- prononcer l'exclusion d'un ou plusieurs associés,
- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions, sauf par voie d'incorporation de réserves,
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'agrément de la société pour les cessions d'actions (article 12 paragraphe 2 des présents statuts), l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions (articles 12 et 13 des présents statuts), et plus généralement, toutes les clauses restreignant les droits des associés,

- nommer et révoquer le président et le directeur général, fixer leur rémunération et la durée de leur mandat,
- nommer les commissaires aux comptes,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions réglementées,
- statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé, et notamment sur l'affectation des résultats,
- et d'une manière générale, conférer au président les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

En cas d'associé unique, celui-ci est seul compétent pour prendre les décisions ci-dessus mentionnées.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 – REGLES DE MAJORITE

1) Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés en ce qui concerne la modification des statuts, et notamment :

- augmenter, réduire ou amortir le capital social,
- décider de la transformation de la société,
- dissoudre la société,
- révoquer le président ou le directeur général.

Dans les cas de révocation du président ou du directeur général, le ou les associés intéressés ne prennent pas part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

2) Doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des associés exerçant la profession de commissaire aux comptes au sein de la société, les décisions ayant pour objet de :

- décider de la transmission à la société du patrimoine d'une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion, scission ou apport partiel d'actifs,
- décider de la transmission du patrimoine de la société à une ou plusieurs autres sociétés par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actifs,

- autoriser les cessions d'actions et agréer les nouveaux associés,
- prononcer l'exclusion d'un ou plusieurs associés, sous réserve de respecter la procédure prévue à l'article 13 des présents statuts.

Dans les cas d'exclusion d'un ou plusieurs associés, le ou les associés intéressés ne prennent pas part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3) Conformément aux dispositions de l'article L 227-19 du code de commerce, une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions, sauf par voie d'incorporation de réserves,

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'agrément de la société pour les cessions d'actions (article 12 paragraphe 2 des présents statuts), l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions (articles 12 et 13 des présents statuts), et plus généralement, toutes les clauses restreignant les droits des associés.

4) Dans tous les autres cas, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 – MODALITES DES DECISIONS

Les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion d'assemblée générale, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention, ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES GENERALES

1) Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le président.

En cas de dissolution, elles sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation aux assemblées se fait, par tous moyens, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les associés y sont présents ou représentés.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit être indiquée dans la lettre de convocation et arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent du capital et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de tout projet de résolution.

3) Participation – Représentation – Catégorie d'actions – Nombre de voix

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Chaque action donne droit à une voix.

4) Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Celle-ci dûment émargée par les associés présents ou les mandataires, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

5) Bureau des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par l'associé ou son représentant détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et notamment de vérifier, certifier, et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

6) Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou l'adjoint au Maire de la Commune dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

ARTICLE 24 – CONSULTATION ECRITE

Toute consultation peut être faite par écrit.

A cette fin, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

ARTICLE 25 – DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES

Toutes les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apporté sur un acte écrit.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, quinze jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 29 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par la décision collective des associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - A toute époque et en toutes circonstances, une décision collective des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président consulte les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et des commissaires aux comptes.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

II - En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 33 – FRAIS – DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la société qui s'y oblige.

Fait en cinq exemplaires originaux,

A GOUESNOU,

Le 4 décembre 2002.

Article 27 modifié par délibérations de l'A.G.E. du 18 juin 2004.

Article 27 modifié par délibérations de l'A.G.E. du 11 décembre 2013.

Article 27 modifié suivant acte unanime des associés du 16 mai 2019.

Article 3 modifié par délibérations de l'AG.E. du 28 novembre 2025.

CERTIFIE CONFORME